

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
Chambre de Discipline de Basse-Normandie

CALVADOS, MANCHE, ORNE

8bd Pompidou
Immeuble «Le Vauban»
14000 CAEN
Tél : 02.31.84.47.65
Fax : 02.31.52.01.40

N°...

M. B et autres c. M. A

Décision 1084-D

Audience du 27 février 2014

Décision rendue publique par affichage le 13 mars 2014

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE BASSE-NORMANDIE
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS,

Vu 1°, enregistrée le 21 novembre 2012 sous le n°..., la plainte formée par M. B, docteur en pharmacie titulaire d'une officine à ... (...), ..., à l'encontre de M. A, docteur en pharmacie titulaire d'une officine sise à ... (...), ..., au motif que celui-ci, qui vend des médicaments sur internet, se livre, dans la presse écrite et à la télévision, à une publicité contraire aux dispositions des articles R. 4235-22 et R. 4235-30 du code de la santé publique, ensemble le procès-verbal de conciliation partielle en date du 23 janvier 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2013, présenté pour M. A par Me Apéry et tendant au rejet de la plainte et à ce que les dépens restent à la charge du plaignant, par les motifs qu'en répondant aux questions de la presse sur un nouveau mode de dispensation des médicaments qu'il était le premier à pratiquer, et en participant ainsi à l'information du consommateur sur un sujet d'intérêt général, il ne saurait avoir méconnu ces articles ; qu'en tout état de cause, le sanctionner serait en l'espèce, alors que les déclarations contestées n'étaient pas incorrectes ni trompeuses, porter atteinte à sa liberté d'expression telle que définie et protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 octobre 2013, présenté par M. B qui maintient sa plainte en précisant qu'elle n'est fondée que sur le grief de la publicité non réglementaire, par participation active aux articles et reportages dont il indique les supports et dates (entre le 16

novembre 2012 et le 10 septembre 2013) ; que les faits, qui comportent l'argument de prix bas, sont en outre contraires aux articles R. 4235-21 et R. 4235-34 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 novembre 2013, présenté pour M. A qui maintient ses conclusions, par les mêmes motifs et, en outre, en excipant du principe *non bis in idem*, le premier des articles de presse cités par le plaignant faisant partie des faits ayant donné lieu à la sanction du blâme prononcée à son encontre par la Chambre, et en observant qu'il n'a pas lui-même fait mention des prix bas qu'il pratique ;

Vu 2°, enregistrée le 23 novembre 2012 sous le n° ..., la plainte formée par M. C, docteur en pharmacie titulaire d'une officine à ... (...), y demeurant ..., à l'encontre de M.A, docteur en pharmacie titulaire d'une officine sise à ... (...), ..., au motif que la communication de presse faite autour de la vente de médicaments sur son site internet présente le caractère d'une sollicitation de clientèle contraire à la déontologie ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2013, présenté pour M. A par Me Apéry et tendant au rejet de la plainte et à ce que les dépens restent à la charge du plaignant, par les motifs qu'en répondant aux questions de la presse sur un nouveau mode de dispensation des médicaments qu'il était le premier à pratiquer, et en participant ainsi à l'information du consommateur sur un sujet d'intérêt général, il ne saurait avoir commis le manquement allégué ; qu'en tout état de cause, le sanctionner serait en l'espèce porter atteinte à sa liberté d'expression telle que définie et protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu 3°, enregistrée le 23 novembre 2012 sous le n° ..., la plainte formée par M. D, docteur en pharmacie titulaire d'une officine à ... (...), y demeurant ..., à l'encontre de M. A, docteur en pharmacie titulaire d'une officine sise à ... (...), ..., au motif que la communication de presse faite autour de la vente de médicaments sur son site internet présente le caractère d'une sollicitation de clientèle contraire à la déontologie ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2013, présenté pour M. A par Me Apéry et tendant au rejet de la plainte et à ce que les dépens restent à la charge du plaignant, par les motifs qu'en répondant aux questions de la presse sur un nouveau mode de dispensation des médicaments qu'il était le premier à pratiquer, et en participant ainsi à l'information du consommateur sur un sujet d'intérêt général, il ne saurait avoir commis le manquement allégué ; qu'en tout état de cause, le sanctionner serait en l'espèce porter atteinte à sa liberté d'expression telle que définie et protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu 4°, enregistrée le 26 novembre 2012 sous le n° ..., la plainte formée par M. E, docteur en pharmacie titulaire d'une officine à ... (...), ..., à l'encontre de M. A, docteur en pharmacie titulaire d'une officine sise à ... (...), ..., au motif que celui-ci, qui vend des médicaments sur internet, se livre, dans les médias, à une publicité contraire à la déontologie ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2013, présenté pour M. A par Me Apéry et tendant au rejet de la plainte et à ce que les dépens restent à la charge du plaignant, au motif que



celui-ci ne démontre pas l'existence d'une publicité illicite et n'indique pas les dispositions qui auraient été méconnues ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 octobre 2013, présenté pour M. E par Me Désert-Faverie ; il maintient sa plainte et demande en outre que M A soit condamné aux dépens, en précisant qu'il se fonde sur les articles R. 4235-3, -21, -22, -30, -57, -58 et suivants du code de la santé publique, et en indiquant les supports et dates des articles et reportages incriminés, auxquels M. A a pris une participation active, en avançant au surplus l'argument de prix bas ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 novembre 2013, présenté pour M. A qui maintient ses conclusions, s'il y a lieu après question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, pour le même motif et, en outre, ceux que le défendeur, déjà sanctionné pour les mêmes faits, ne saurait l'être à nouveau ; que, les articles de presse et reportages télévisés que mentionne le plaignant n'ayant pas été faits sur l'initiative de M. A, les règles relatives à la publicité en faveur des officines qu'énoncent les articles R. 5125-26 et R. 4235-57 ne s'y appliquent pas, non plus que l'interdiction de solliciter la clientèle édictée à l'article R. 4235-22 ; qu'en tout état de cause, le sanctionner sur le fondement de l'article R. 5125-26 serait, en l'espèce, porter atteinte à sa liberté d'expression telle que définie et protégée par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, et serait, en outre, faire application de dispositions que prohibe l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif au principe de libre concurrence ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 février 2014, présenté pour M. E qui maintient ses conclusions ;

Vu 5°, enregistrée le 26 novembre 2012 sous le n° ..., la plainte formée par Mme F, docteur en pharmacie titulaire d'une officine à ... (...), ..., à l'encontre de M. A, docteur en pharmacie titulaire d'une officine sise à ... (...), ..., pour vente de médicaments sur internet, publicité non conforme au code de la santé publique, concurrence déloyale et comportement non confraternel ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2013, présenté pour M. A par Me Apéry et tendant au rejet de la plainte et à ce que les dépens restent à la charge de la plaignante, aux motifs que la vente de médicaments en ligne n'était pas illégale et a été ensuite expressément autorisée ; que les autres allégations de la plaignante ne sont pas démontrées

Vu le mémoire, enregistré le 9 octobre 2013, présenté par Mme F qui maintient sa plainte sauf en ce qui concerne la vente sur internet, et ajoute le grief d'une publicité sur les prix ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 novembre 2013, présenté pour M. A qui maintient ses conclusions, pour les mêmes motifs et, en outre, ceux que, les articles de presse et reportages télévisés que mentionne la plaignante n'ayant pas été faits sur l'initiative de M A, la méconnaissance des règles relatives à la publicité en faveur des officines n'est pas constituée, non plus que l'interdiction de solliciter la clientèle ; qu'en tout état de cause, le sanctionner sur ce fondement serait, en l'espèce, porter atteinte à sa liberté d'expression telle que définie et protégée par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ;



Vu 6°, enregistrée le 27 novembre 2012 sous le n° ..., la plainte formée par M. G, docteur en pharmacie titulaire d'une officine à ... (...), ..., à l'encontre de M. A, docteur en pharmacie titulaire d'une officine sise à ... (...), ..., pour communication excessive et contraire à la déontologie dans la presse écrite et télévisuelle ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2013, présenté pour M. A par Me Apéry et tendant au rejet de la plainte et à ce que les dépens restent à la charge du plaignant, au motif que celui-ci ne démontre pas l'existence d'une communication excessive et n'indique pas les dispositions qui auraient été méconnues ;

Vu 7°, enregistrée le 27 novembre 2012 sous le n° ..., la plainte formée par M. H, docteur en pharmacie titulaire d'une officine à ... (...), ..., à l'encontre de M. A, docteur en pharmacie titulaire d'une officine sise à ... (...), ..., aux motifs qu'il pratique la vente par correspondance que ne permet pas l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, et fait de la publicité pour des médicaments remboursables par la sécurité sociale, en méconnaissance de l'article L. 5122-6 dudit code ; qu'en la matière, doit s'appliquer le principe sanitaire de précaution selon lequel tout est interdit, sauf ce qui est autorisé ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2013, présenté pour M. A par Me Apéry et tendant au rejet de la plainte et à ce que les dépens restent à la charge du plaignant, aux motifs que la vente de médicaments en ligne n'était pas illégale et a été ensuite expressément autorisée ; que la seule circonstance que certaines spécialités remboursables soient visibles sur son site ne saurait caractériser une publicité illégale ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 octobre 2013, présenté par M. H qui maintient sa plainte, en se référant en outre à l'article L. 5122-6-1 du code de la santé publique et en exposant que la vente en ligne supprime le service de conseil du pharmacien ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 novembre 2013, présenté pour M. A qui maintient ses conclusions, pour les mêmes motifs et, en outre, ceux que le rôle d'information et de conseil peut être exercé par courriel ; les informations présentées sur le site et relatives à des spécialités remboursables ou soumises à prescription ne constituent pas une publicité ;

Vu 8°, enregistrée le 27 novembre 2012 sous le n° ..., la plainte formée par Mme I, Mme J et M. K, docteurs en pharmacie titulaires d'une officine à ... (...), ..., à l'encontre de M. A, docteur en pharmacie titulaire d'une officine sise à ... (...), ..., pour ses campagnes publicitaires contraires à la déontologie ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2013, présenté pour M. A par Me Apéry et tendant au rejet de la plainte et à ce que les dépens restent à la charge des plaignants, au motif que ceux-ci ne démontrent pas l'existence d'une publicité illicite et n'indiquent pas les dispositions qui auraient été méconnues ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2013, présenté pour les plaignants par Me Désert-Faverie ; ils maintiennent leur plainte et demandent en outre que M. A soit condamné aux dépens, en précisant qu'ils se fondent sur les articles R. 4235-3, -21, -22, -30, -57, -58 et suivants du code de la santé publique, et en indiquant les supports et dates des articles et reportages incriminés, auxquels M. A a pris une participation active, en avançant au surplus l'argument de prix bas

Vu les mémoires, enregistrés le 15 novembre 2013 et le 22 février 2014, présentés pour M. A qui maintient ses conclusions, s'il y a lieu après question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, pour les mêmes motifs et, en outre, ceux que le défendeur, déjà sanctionné pour les mêmes faits, ne saurait l'être à nouveau ; que, les articles de presse et reportages télévisés que mentionnent les plaignants n'ayant pas été faits sur l'initiative de M. A, les règles relatives à la publicité en faveur des officines qu'énoncent les articles R. 512526 et R. 4235-57 ne s'y appliquent pas, non plus que l'interdiction de solliciter la clientèle édictée à l'article R. 4235-22 ; qu'en tout état de cause, le sanctionner sur le fondement de l'article R 5125-26 serait, en l'espèce, porter atteinte à sa liberté d'expression telle que définie et protégée par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, et serait, en outre, faire application de dispositions que prohibe l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif au principe de libre concurrence ;

Vu 9°, enregistrée le 23 novembre 2012 sous le n° ..., la plainte formée par Mme L, docteur en pharmacie titulaire d'une officine à ... (...), ..., à l'encontre de M. A, docteur en pharmacie titulaire d'une officine sise à ... (...), ..., pour ses campagnes publicitaires contraires à la déontologie;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2013, présenté pour M. A par Me Apéry et tendant au rejet de la plainte et à ce que les dépens restent à la charge de la plaignante, au motif que celle-ci ne démontre pas l'existence d'une publicité illicite et n'indique pas les dispositions qui auraient été méconnues ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2013, présenté pour Mme L par Me Désert-Faverie ; elle maintient sa plainte et demande en outre que M. A soit condamné aux dépens, en précisant qu'il se fonde sur les articles R. 4235-3, -21, -22, -30, -57, -58 et suivants du code de la santé publique, et en indiquant les supports et dates des articles et reportages incriminés, auxquels M. A a pris une participation active, en avançant au surplus l'argument de prix bas ;

Vu les mémoires, enregistrés les 15 novembre 2013 et 22 février 2014, présentés pour M. A qui maintient ses conclusions, s'il y a lieu après question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, pour les mêmes motifs et, en outre, ceux que le défendeur, déjà sanctionné pour les mêmes faits, ne saurait l'être à nouveau ; que, les articles de presse et reportages télévisés que mentionne la plaignante n'ayant pas été faits sur l'initiative de M. A, les règles relatives à la publicité en faveur des officines qu'énoncent les articles R. 512526 et R. 4235-57 ne s'y appliquent pas, non plus que l'interdiction de solliciter la clientèle édictée à l'article R. 4235-22 ; qu'en tout état de cause, le sanctionner sur le fondement de l'article R. 5125-26 serait, en l'espèce, porter atteinte à sa liberté d'expression telle que définie et protégée par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, et serait, en outre, faire

application de dispositions que prohibe l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif au principe de libre concurrence ;

Vu 10°, enregistrée le 6 décembre 2012 sous le n° ..., la plainte formée par Mmes M et N, docteurs en pharmacie titulaires d'une officine à ... (...), ..., à l'encontre de M A, docteur en pharmacie titulaire d'une officine sise à ... (...), ..., pour vente de médicaments sur internet et campagne publicitaire dans les médias ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2013, présenté pour M. A par Me Apéry et tendant au rejet de la plainte et à ce que les dépens restent à la charge des plaignantes, aux motifs que la vente de médicaments en ligne n'était pas illégale et a été ensuite expressément autorisée, et que celle-ci ne démontre pas l'existence d'une publicité illicite et n'indique pas les dispositions qui auraient été méconnues :

Vu 11°, enregistrée le 6 décembre 2012 sous le n° ..., la plainte formée par Mme O, pharmacien titulaire d'une officine à ... (...), ..., à l'encontre de M. A, docteur en pharmacie titulaire d'une officine sise à ... (...), ..., pour publicité contraire à la déontologie ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2013, présenté pour M. A par Me Apéry et tendant au rejet de la plainte et à ce que les dépens restent à la charge de la plaignante, aux motifs que celle-ci ne démontre pas l'existence d'une publicité illicite et n'indique pas les dispositions qui auraient été méconnues ; qu'en tout état de cause, le sanctionner serait en l'espèce, alors que les déclarations contestées n'étaient pas incorrectes ni trompeuses, porter atteinte à sa liberté d'expression telle que définie et protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu 12°, enregistrée le 10 décembre 2012 sous le n° ..., la plainte formée par M. P, docteur en pharmacie titulaire d'une officine à ... (...), ..., à l'encontre de M. A, docteur en pharmacie titulaire d'une officine sise à ... (...), ..., aux motifs que celui-ci vend des médicaments sur son site internet, ce qui supprime le service de conseil du pharmacien et menace la carte sanitaire, se livre, dans la presse écrite et à la télévision, à une publicité illicite, ce faisant sollicite la clientèle et exerce une concurrence déloyale, a ainsi un comportement non conforme à la dignité de la profession et méconnaît les articles L. 551, 551-1, -3, et -11, R. 5015-3, -21, -22, -25, -34, -48,57 et -69 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2013, présenté pour M. A par Me Apéry et tendant au rejet de la plainte et à ce que les dépens restent à la charge du plaignant, par les motifs qu'aucun des articles cités n'est en vigueur ; que la vente de médicaments en ligne n'était pas illégale et a été ensuite expressément autorisée ; que le plaignant ne démontre pas l'existence d'une publicité illicite ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 octobre 2013, présenté pour M. P par Me Solassol-Archambau ; il maintient sa plainte, en précisant qu'il se fonde sur les articles R. 4235-21, -22, -25, -34, -48, R. 5125-26, et -35 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 novembre 2013, présenté pour M. A qui maintient ses conclusions, s'il y a lieu après question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, pour les mêmes motifs et, en outre, ceux que le défendeur, déjà sanctionné pour les mêmes faits, ne saurait l'être à nouveau ; que, les articles de presse et reportages télévisés que mentionne le plaignant n'ayant pas été faits sur l'initiative de M. A, les règles relatives à la publicité en faveur des officines qu'énoncent les articles R. 5125-26 et R 4235-57 ne s'y appliquent pas, non plus que l'interdiction de solliciter la clientèle édictée à l'article R. 4235-22 ; qu'en tout état de cause, le sanctionner sur le fondement de l'article R. 5125-26 serait, en l'espèce, porter atteinte à sa liberté d'expression telle que définie et protégée par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, et serait, en outre, faire application de dispositions que prohibe l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif au principe de libre concurrence ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2014, présenté pour M. P qui maintient sa plainte et demande que la Chambre rejette les conclusions à fin de question préjudicielle de M. A, pour les mêmes motifs et en ajoutant que le principe *non bis in idem* ne saurait s'appliquer alors qu'un autre manquement est à sanctionner, à savoir la dénaturation de l'acte de dispensation du médicament, et que le défendeur ne peut se prévaloir de l'effet direct de la directive 2011/62/UE;

Vu le mémoire, enregistré le 24 février 2014, présenté pour M. A qui maintient ses conclusions ;

Vu 13°, enregistrée le 10 décembre 2012 sous le n° ..., la plainte formée par M. Q, docteur en pharmacie titulaire d'une officine à ... (...), ..., à l'encontre de M. A, docteur en pharmacie titulaire d'une officine sise à ... (...), ..., aux motifs que celui-ci, qui vend des médicaments sur internet, se livre à une campagne de publicité de grande ampleur ; que ce mode de dispensation ne lui permet pas d'assurer le service de conseil du pharmacien ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2013, présenté pour M. A par Me Apéry et tendant au rejet de la plainte et à ce que les dépens restent à la charge du plaignant, au motif que celui-ci ne démontre pas l'existence d'une publicité illicite et n'indique pas les dispositions qui auraient été méconnues ; que la vente de médicaments en ligne n'était pas illégale et a été ensuite expressément autorisée ;

Vu 14°, enregistrée le 12 décembre 2012 sous le n° ..., la plainte formée par M. S, docteur en pharmacie titulaire d'une officine à ... (...), ..., à l'encontre de M. A, docteur en pharmacie titulaire d'une officine sise à ... (...), ..., pour publicité contraire à la déontologie ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2013, présenté pour M. A par Me Apéry et tendant au rejet de la plainte et à ce que les dépens restent à la charge du plaignant, au motif que celui-ci ne démontre pas l'existence d'une publicité illicite et n'indique pas les dispositions qui auraient été méconnues ; qu'en tout état de cause, le sanctionner serait en l'espèce, alors que les déclarations contestées n'étaient pas incorrectes ni trompeuses, porter atteinte à sa liberté



d'expression telle que définie et protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens y inclus ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, lors de l'audience publique du 27 février 2014 :

le rapport de Mme le professeur R,

les observations de M. B, de M. E, assisté par Me Désert-Faverie, de Mme F assistée par Me Langeard, de Mme M, de Mme O assistée par Me Langeard de M. P, assisté par M^e Solassol-Archambau, de M. Q, de M. S, assisté par Me Désert-Faverie, de M. A assisté par Me Apéry, M. A ayant eu la parole en dernier,

et en avoir délibéré,

Considérant que les plaintes susvisées, dirigées contre le même pharmacien et fondées sur les mêmes griefs, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que la vente de médicaments sur internet a été expressément autorisée dans le droit interne, dans des conditions auxquelles il est constant que M. A a satisfait ; que ce grief ne peut, par suite, être retenu ; qu'il en est de même du grief tiré, à l'encontre de M. A, de ce que ce mode de vente ne permettrait pas « *la mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament* » qui participent de l'acte de dispensation tel que le définit l'article R. 4235-48 du code de la santé publique, dès lors que ce mode de vente est légal et qu'il n'est pas démontré de manquement en la matière imputable à M. A ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-31 du code de la santé publique : « *La publicité en faveur des officines de pharmacie ne peut être faite que dans les conditions prévues par voie réglementaire.* » ; que, selon l'article R. 5125-26 du même code, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 2 janvier 2013 : « *La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies : 1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R. 4235-52, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5125-24. / Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la*

dimension de 100 cm²; 2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à l'article R 4235-57, les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au 1° ci-dessus d'une dimension maximale de 100 cm² comportant leur nom et adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie et les heures d'ouverture des officines. » ; que le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 a ajouté aux circonstances désignées au 1° précité qui peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite « la création d'un site internet de l'officine » et aux mentions autorisées celle de l'adresse internet de ce site ;

Considérant que la protection de la santé publique justifie que la publicité en faveur des officines de pharmacie soit strictement limitée ; que lesdites dispositions du code de la santé publique n'excèdent pas les restrictions qui peuvent être apportées pour ce motif d'intérêt public aux stipulations de l'article 101 du traité susvisé, relatives à la libre concurrence dans l'Union européenne ; que, par suite, sans qu'il y ait lieu à question préjudicielle sur ce point, l'exception tirée par M. A de ce qu'il ne pourrait être fait application l'article R. 5125-26 du code de la santé publique doit être écartée ;

Considérant, de même, qu'en égard aux impératifs de protection de la santé publique et aux principes de déontologie de la profession de pharmacien, l'article R. 5125-26 du code de la santé publique ne porte pas à la liberté d'expression une atteinte excessive qui conduirait à en écarter l'application comme contraire à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il est constant qu'à l'occasion de l'ouverture à la vente en ligne de médicaments du site internet de l'officine pharmaceutique de M. A, le 14 novembre 2012, l'Agence France-Presse le 16 novembre, Le Parisien-Aujourd'hui en France le même jour, et La Tribune le 20 novembre, ont signalé ce fait en mentionnant le nom du pharmacien, le lieu de l'officine et en citant des propos de M. A sur le sujet ; que, de même, ces indications ont été données sur les chaînes de télévision M6 le 16 novembre, TF1 le 17, France 3 Normandie le 19, avec des images de l'officine et de son titulaire qui s'exprime ; que d'autres mentions du nom de M. A et de ceux du site internet et de l'officine ont encore été faites ensuite dans la grande presse (L'Est républicain le 25 novembre 2012, Le Monde le 6 décembre, Les Echos le 15 février 2013) et dans des publications spécialisées ; qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que ce pharmacien, qui a, à tout le moins, accepté, de manière réitérée, la publication de son image et de celle de son officine, et l'enregistrement de ses propos, y compris pour la télévision, et ne soutient pas s'être opposé à ce que soient précisés dans ces articles et émissions son nom, celui de son officine, la situation de celle-ci et l'intitulé du site internet, a, ce faisant, apporté un concours actif à une publicité, non autorisée par l'article R. 5125-26, portant tant sur l'officine que sur le site internet qui n'en est, en tout état de cause, pas dissociable ; qu'alors même que l'initiative de M. A, présentée comme la première en France, pouvait justifier l'intérêt de la presse, celui-ci a ainsi méconnu lesdites dispositions, tant en ce qui concerne les faits antérieurs au 3 janvier 2013 que, *a fortiori*, pour les publications postérieures à cette date, à laquelle est entré en vigueur le complément précité dudit article ; que, de plus, il ressort du contenu même du site internet de vente de médicaments attaché à l'officine de M. A, à tout le moins en combinant les éléments présentés dans la rubrique Revue de presse — actualités, que ce pharmacien a persisté dans ce comportement postérieurement au blâme décerné par la Chambre par décision du 10 octobre 2013 ;



Considérant que l'article R. 4235-22 du code de la santé publique énonce que : «*Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession.* » ; qu'eu égard au caractère délibéré et réitéré des faits, ainsi qu'à certains des propos de M. A établissant des comparaisons entre ses prix de vente et ceux de ses confrères, celui-ci a méconnu la règle qu'énonce cet article ; qu'il a également, ce faisant, méconnu l'obligation que fait, à tous les pharmaciens inscrits à l'ordre, l'article R. 4235-34 de ce code, de «*faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres* » ;

Considérant, en revanche, que les fautes ainsi commises par M. A, aussi regrettables soient-elles, ne peuvent être regardées, eu égard à l'objet de cet article, comme des infractions aux dispositions de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique ; que les faits de la cause ne peuvent, de même, être regardés comme constituant un acte de concurrence déloyale, prohibé par l'article R. 4235-21 dudit code, ni comme un acte «*ayant pour objet ou pour effet de permettre au pharmacien de tirer indûment profit de l'état de santé d'un patient* », interdit par l'article R. 4235-25 ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique et dans les circonstances de l'espèce, de sanctionner les manquements commis par M. A à ses obligations professionnelles en prononçant à son encontre l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois, assortie du sursis ; que la décision précitée de la Chambre, prise le 10 octobre 2013 et lui infligeant un blâme, ne s'oppose pas à cette sanction qui s'étend à des faits postérieurs et n'est, en tout état de cause, pas définitive ;

Sur la charge des dépens :

Considérant que M. E, Mme I et ses co-plaignants, et Mme L ont présenté des conclusions tendant à ce que M. A supporte les dépens, constitués en l'espèce par la contribution pour l'aide juridique dont ils se sont acquittés ; que M. A est la partie perdante ; que lesdites conclusions doivent, dès lors, être accueillies,

DECIDE :

Article 1er: La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois, assortie du sursis, est prononcée à l'encontre de M. A.

Article 2: M. A remboursera à M. E, à Mme I et ses co-plaignants, et à Mme L la contribution pour l'aide juridique dont ceux-ci se sont acquittés.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A, à M. B, à M. C, à M. D, à M. E, à Mme F, à M. G, à M. H, à Mme I, à Mme J, à M. K, à Mme L, à Mme M, à Mme N, à Mme O,

à M. P, à M. Q, à M. S, au ministre chargé de la santé, au directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et au président du conseil national de l'ordre.

Délibéré en la même formation qu'à l'audience, où siégeaient : M. Mathis, président honoraire de tribunal administratif, président ; MM. Boullot, Laporte, Lemitre, Mme Goutière, M. Sédillo, Mme Louchahi, membres à voix délibérative, et Mme Vienne, pharmacien représentant le directeur général de l'agence régionale de santé, membre à voix consultative.

Le greffier,

Le président,

Signé

Signé

M. LECOT

G. MATHIS

